RÈGLEMENT (UE) Nº 985/2013 DE LA COMMISSION

du 14 octobre 2013

modifiant et rectifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines substances aromatisantes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE [1], et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires [2], et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base et énonce leurs conditions d'utilisation.

(2) La partie A de cette liste comporte à la fois des substances aromatisantes en cours d'évaluation, auxquelles sont associés des appels de note de bas de page numérotés de 1 à 4, et des substances aromatisantes évaluées, qui ne sont assorties d'aucun appel de note.

(3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a achevé d'évaluer 23 substances actuellement enregistrées en tant que substances aromatisantes en cours d'évaluation, dans le cadre des évaluations des groupes d'arômes suivantes: FGE.06rev4 [3] (substances FL 02.229, 05.137, 09.562 et 09.854), FGE.07rev4 [4] (substances FL 02.145, 02.194, 02.211, 07.198 et 07.204), FGE.08rev5 [5] (substance FL 15.134), FGE.09rev4 [6] (substances FL 07.202 et 07.255), FGE.12rev3 [7] (substance FL 05.182), FGE.20rev4 [8] (substances FL 05.026, 05.028, 05.029 et 09.858), FGE.23rev4 [9] (substance FL 13.170), FGE.63rev1 [10] (substances FL 02.252, 07.190 et 09.936), FGE.94rev1 [11] (substance FL 16.095) et FGE.304 [12] (substance FL 16.123). L'EFSA a conclu que ces substances aromatiques ne présentent pas de risque aux quantités auxquelles elles sont consommées.

(4) En conséquence, les substances aromatiques visées par ces évaluations de groupes d'arômes devraient être recensées en tant que substances évaluées; pour ce faire, il y a lieu de supprimer les appels des notes de bas de page 1 à 4 dans les entrées idoines de la liste de l'Union.

(5) Des erreurs ont été relevées sur la liste de l'Union après sa publication. Elles concernent la dénomination, le numéro CAS, le numéro JECFA ou les composants secondaires des substances suivantes: FL 02.093, 02.110, 05.085, 08.004, 09.016, 09.131, 09.132, 09.266, 09.578, 09.596, 09.880, 12.075, 12.086, 12.273, 13.028, 13.190, 14.067 et 17.015. Il convient de rectifier ces erreurs.

(6) Il y a lieu dès lors de modifier et de rectifier l'annexe I, partie A, du règlement (CE) nº 1334/2008 en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) nº 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[1] JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.
[2] JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.
[3] *EFSA Journal (2013)*; 11(2):3091.
[4] *EFSA Journal (2012)*; 10(10):2899.
[5] *EFSA Journal (2012)*; 10(7):2837.
[6] *EFSA Journal (2012)*; 10(7):2836.
[7] *EFSA Journal (2012)*; 10(12):2993.
[8] *EFSA Journal (2012)*; 10(12):2994.
[9] *EFSA Journal (2013)*; 11(2):3092.
[10] *EFSA Journal (2012)*; 10(10):2900.
[11] *EFSA Journal (2012)*; 10(6):2747.
[12] *EFSA Journal (2012)*; 10(10):2903.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée comme suit:

1. L'inscription relative à la substance FL 02.093 est remplacée par le texte suivant:

«02.093	(Z)-non-6-én-1-ol	35854-86-5	324	10294				JECFA»

2. L'inscription relative à la substance FL 02.110 est remplacée par le texte suivant:

«02.110	2,6-diméthylhept-6-én-1-ol	36806-46-9	348		Au moins 90 %; composant secondaire: 5-10 % de 2,6-diméthyl-5-heptén-1-ol			JECFA»

3. L'inscription relative à la substance FL 02.145 est remplacée par le texte suivant:

«02.145	2,6-diméthylocta-1,5,7- trién-3-ol	29414-56-0						EFSA»

4. L'inscription relative à la substance FL 02.194 est remplacée par le texte suivant:

«02.194	octa-1,5-dién-3-ol	83861-74-9						EFSA»

5. L'inscription relative à la substance FL 02.211 est remplacée par le texte suivant:

«02.211	undéca-1,5-dién-3-ol	56722-23-7						EFSA»

6. L'inscription relative à la substance FL 02.229 est remplacée par le texte suivant:

«02.229	(–)-3,7-diméthyl-6-octén-1-ol	7540-51-4			Au moins 90 % d'isomère *cis*; composants secondaires: 2-6 % d'alcools de f. C_{10} di- insaturés et saturés, 2-4 % d'acétate de citronellyle et 2-3 % de citronellal.			EFSA»

7. L'inscription relative à la substance FL 02.252 est remplacée par le texte suivant:

«02.252	4,8-diméthyl-3,7-nonadién-2-ol	67845-50-5	1841					EFSA»

8. L'inscription relative à la substance FL 05.026 est remplacée par le texte suivant:

«05.026	*o*-tolualdéhyde	529-20-4						EFSA»

9. L'inscription relative à la substance FL 05.028 est remplacée par le texte suivant:

«05.028	*m*-tolualdéhyde	620-23-5						EFSA»

10. L'inscription relative à la substance FL 05.029 est remplacée par le texte suivant:

«05.029	*p*-tolualdéhyde	104-87-0						EFSA»

11. L'inscription relative à la substance FL 05.085 est remplacée par le texte suivant:

«05.085	(Z)-hept-4-énal	6728-31-0	320	2124	Au moins 93 % de l'isomère Z de l'hept-4-énal; composant secondaire: 2-5 % de l'isomère *E* de l'hept-4-énal.			JECFA»

12. L'inscription relative à la substance FL 05.137 est remplacée par le texte suivant:

«05.137	déc-4*(cis)*-énal	21662-09-9			Au moins 90 %; composant secondaire: au moins 5 % d'isomère *trans*			EFSA»

13. L'inscription relative à la substance FL 05.182 est remplacée par le texte suivant:

«05.182	2,6,6-triméthylcyclohex-2-ène-1-carboxaldéhyde	432-24-6						EFSA»

14. L'inscription relative à la substance FL 07.190 est remplacée par le texte suivant:

«07.190	octa-1,5-dién-3-one	65213-86-7	1848		Mélange de stéréoisomères: 60-90 % de l'isomère *E* et 10-40 % de l'isomère Z			EFSA»

15. L'inscription relative à la substance FL 07.198 est remplacée par le texte suivant:

«07.198	pseudoionone	141-10-6		11191				EFSA»

16. L'inscription relative à la substance FL 07.202 est remplacée par le texte suivant:

«07.202	2,6,6-triméthylcyclohex-2-én-1-one	20013-73-4						EFSA»

17. L'inscription relative à la substance FL 07.204 est remplacée par le texte suivant:

«07.204	3,3,6-triméthylhepta-1,5-dién-4-one	546-49-6						EFSA»

18. L'inscription relative à la substance FL 07.255 est remplacée par le texte suivant:

«07.255	*l*-pipéritone	4573-50-6	1856					EFSA»

19. L'inscription relative à la substance FL 08.004 est remplacée par le texte suivant:

«08.004	acide lactique	50-21-5	930	4				EFSA»

20. L'inscription relative à la substance FL 09.016 est remplacée par le texte suivant:

«09.016	acétate de menthyle	16409-45-3	431	206				JECFA»

21. L'inscription relative à la substance FL 09.131 est remplacée par le texte suivant:

«09.131	propionate de DL-isobornyle	2756-56-1	1391	412				EFSA»

22. L'inscription relative à la substance FL 09.132 est remplacée par le texte suivant:

«09.132	propionate de benzyle	122-63-4	842	413				EFSA»

23. L'inscription relative à la substance FL 09.266 est remplacée par le texte suivant:

«09.266	2-buténoate d'hexyle	19089-92-0	1807	10688				EFSA»

24. L'inscription relative à la substance FL 09.562 est remplacée par le texte suivant:

«09.562	formiate de *trans*-3-hexényle	56922-80-6						EFSA»

25. L'inscription relative à la substance FL 09.578 est remplacée par le texte suivant:

«09.578	(*E*)-but-2-énoate d'hexyle	1617-25-0		10688				EFSA»

26. L'inscription relative à la substance FL 09.596 est remplacée par le texte suivant:

«09.596	(*Z*)-but-2-énoate d'isopentyle	10482-55-0						EFSA»

27. L'inscription relative à la substance FL 09.854 est remplacée par le texte suivant:

«09.854	2-méthylbutanoate de *cis*-3-hexényle	53398-85-9						EFSA»

28. L'inscription relative à la substance FL 09.858 est remplacée par le texte suivant:

«09.858	2-méthyl-2-buténoate de phényl-méthyle	67674-41-3			Mélange de stéréoisomères: 60-90 % de l'isomère *E* et 10-40 % de l'isomère *Z*			EFSA»

29. L'inscription relative à la substance FL 09.880 est remplacée par le texte suivant:

«09.880	butanoate de (*Z*)-hept-4-én-2-yle	94088-12-7						EFSA»

30. L'inscription relative à la substance FL 09.936 est remplacée par le texte suivant:

«09.936	acétate de 4,8-diméthyl-3,7-nonadién-2-yle	91418-25-6	1847					EFSA»

31. L'inscription relative à la substance FL 12.075 est remplacée par le texte suivant:

«12.075	disulfure de méthyle et de prop-1-ényle	5905-47-5	569	11712	Au moins 90 %; composants secondaires: 3-4 % de disulfure de diméthyle et 3-4 % de disulfure de di-1-propényle			JECFA»

32. L'inscription relative à la substance FL 12.086 est remplacée par le texte suivant:

«12.086	2-méthylbutanethioate de (*S*)-méthyle	42075-45-6	486					JECFA»

33. L'inscription relative à la substance FL 12.273 est remplacée par le texte suivant:

«12.273	3-(méthylthio)heptanal	51755-70-5	1692		Au moins 92 %; composant secondaire: 5-7 % de (*E*)-hept-2-énal			EFSA»

34. L'inscription relative à la substance FL 13.028 est remplacée par le texte suivant:

«13.028	2-butyl-5 ou 6-céto-1,4-dioxane	65504-95-2	1484	2206				EFSA»

35. L'inscription relative à la substance FL 13.170 est remplacée par le texte suivant:

«13.170	2*S*-*cis*-tétrahydro-4-méthyl- 2-(2-méthyl-1-propényl)- 2*H*-pyrane	3033-23-6						EFSA»

36. L'inscription relative à la substance FL 13.190 est remplacée par le texte suivant:

«13.190	3-[(2-méthyl-3-furyl)thio]-2-butanone	61295-44-1	1525					EFSA»

37. L'inscription relative à la substance FL 14.067 est remplacée par le texte suivant:

«14.067	2-éthoxy-3-méthylpyrazine	32737-14-7	793	11921	Au moins 82 % de 2-méthyl-3-éthoxypyrazine; composants secondaires: 15 % de 2–éthoxy-5-méthylpyrazine (CAS 67845-34-5) ou de 2-éthoxy-6-méthylpyrazine (CAS 53163-97-6)			EFSA»

38. L'inscription relative à la substance FL 15.134 est remplacée par le texte suivant:

«15.134	2,5-dihydroxy-1,4-dithiane	40018-26-6	550		Mélange de diastéréoisomères: 25-30 % de (2*S*,5*S* et 2*R*,5*R*) et 70-75 % de (2*S*,5*R* et 2*R*,5*S*)			EFSA»

39. L'inscription relative à la substance FL 16.095 est remplacée par le texte suivant:

«16.095	N-[(2E)-3,7-diméthyl-2,6- octadién-1-yl]-cyclopropanecarboxamide	744251-93-2	1779					EFSA»

40. L'inscription relative à la substance FL 16.123 est remplacée par le texte suivant:

«16.123	(1R,2S,5R)-*N*-(4-méthoxyphényl)-5-méthyl-2-(1- méthyléthyl)cyclohexanecarboxamide	68489-09-8						EFSA»

41. L'inscription relative à la substance FL 17.015 est remplacée par le texte suivant:

«17.015	chlorure de DL-méthylméthionine-sulfonium	3493-12-7	1427	761				EFSA»